



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP et de tir a balle.



14, rue Avaulée – 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – Internet : www.ffbt.asso.fr

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2004
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2010
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2012
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2016
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 décembre 2016
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2020
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 mars 2024

Association régie par la loi de 1901 – JO du 31/07/85, Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des sports

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Chapitre 1 But de la fédération.

Article 1er : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siègè

Article 4 : Durée

Article 5 : Principes

Article 6 : Moyens d'action

Chapitre 2 - Composition de la fédération.

Article 7 : Membres affiliés

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Chapitre 3 - Les licenciés.

Article 9 : Principes

Article 10 : Refus de délivrance et retrait de la licence

Article 11 : Titres de participation

Article 12 : Obligation de licence

Chapitre 4 - Organismes déconcentrés

Article 13 : Création, modification, suppression et relations avec la Fédération

Article 14 : Dispositions statutaires

Article 15 : Contrôle

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 - L'assemblée générale

Article 16 : Composition

Article 17 : Pouvoirs votatifs

Article 18 : Réunions

Article 19 : Convocation et ordre du jour

Article 20 : Compétences

Chapitre 2 - Les instances dirigeantes

Paragraphe 1 - Le comité directeur

Article 21 : Composition

Article 22 : Compétences

Article 23 : Élections

Article 24 : Vacance

Article 25 : Révocation

Article 26 : Réunions

Article 27 : Bénévolat-Remboursements de frais

Paragraphe 2 – Le bureau

Article 28 : Composition

Article 29 : Organisation-Compétences

Chapitre 3 -Le président

Article 30 : Élection

Article 31 : Incompatibilités

Article 32 : Compétences

Article 33 : Vacance

Chapitre 4 - Autres organes de la fédération

Article 34 : Commission de surveillance des opérations électorales

Article 35 : Commission des juges et arbitres

Article 36 : Commission médicale

Article 36-1 : Comité d'éthique et de déontologie

Article 36-2 : Commission des sportifs de haut niveau

Article 37 : Autres commissions

TITRE III - FINANCES

Article 38 : Ressources annuelles

Article 39 : Comptabilité

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : Modification des statuts

Article 41 : Dissolution

Article 42 : Entrée en vigueur

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Devoir de discrétion

Article 44 : Procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Article 45 : Surveillance et publicité

ANNEXE

Contrat d'engagement républicain souscrit par la FFBT

Dispositions transitoires

I. Les modifications des statuts de la FFBT adoptées le 02 mars 2024 entrent en vigueur immédiatement.

II. Toutefois, toutes les instances de la FFBT élues par l'assemblée générale le 28 novembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFBT qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 02 mars 2024 ;

Résolution complémentaire

L'assemblée générale extraordinaire de la FFBT donne mandat au Comité directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFBT faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION.

Chapitre 1 But de la fédération.

Article 1er : Dénomination

L'Association dite "**FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE**" a été fondée le 10 juillet 1985. Elle agit comme gardienne et continuatrice des traditions soutenues par la Fédération française de Tir aux Armes de Chasse entre 1925 et 1967.

La Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle sera désignée ci-après par son appellation simplifiée Fédération Française de Ball-Trap, par le mot "Fédération" ou par le sigle FFBT.

Elle est constituée sous la forme d'une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet :

- de promouvoir toutes disciplines suivantes de ball-trap : Compak sporting ; DLT (down the line ou fosse euro) ; English sporting ; Fosse universelle ; Parcours de chasse ; Sanglier courant ; Tir aux hélices ; Trap 1 ainsi que toutes les disciplines de tir aux armes de chasse que l'Assemblée Générale viendrait à reconnaître comme nouvelle discipline fédérale, et d'encourager leurs connaissances par le grand public,

- de réunir les associations ou groupements de personnes pratiquant les disciplines aux armes de chasse,

- d'organiser les compétitions de tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés relevant des disciplines visées ci-dessus, notamment les championnats de France, de délivrer les titres fédéraux, en particulier les titres de champion de France de la discipline concernée, de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau, de proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et de sélectionner les tireurs en vue de leur participation aux épreuves internationales,
- de développer la pratique de loisir, de compétition amateur et professionnel aux armes de chasse à canons lisses et/ou à canons rayés relevant des disciplines visées ci-dessus, de concourir à l'initiation des chasseurs débutants aux règles de tir en plein air, et de la sécurité dans la pratique de la chasse, par tous les moyens appropriés, dans la métropole, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie,
- d'inciter à la création de stades et/ou stands de tir, d'aider à assurer leur pérennité,
- d'encourager et de soutenir les efforts de toutes les associations et établissements qui lui sont affiliés et de susciter la formation d'associations nouvelles,
- de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres, associations ou établissements, affiliés à la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés, de ses membres affiliés ou de ses structures habilitées
- la Fédération a en outre compétence pour donner son avis sur les autorisations d'acquisition et de détention d'armes exclusivement utilisées à la chasse, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Siège

La Fédération a son siège à MALAKOFF (92240) 14, rue Avaulée. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Principes

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique physique et sportive des disciplines visées à l'article 2.

Elle s'interdit toute discrimination.

Toute forme de prosélytisme religieux ou politique est proscrite au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux.

Elle veille au respect, par ses membres et licenciés de ces principes, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF.

Le contrat d'engagement républicain souscrit par la Fédération en application de l'article L. 131-8 du Code du sport est annexé aux présents statuts.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de formations, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ceux-ci,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions d'intérêt techniques,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la contribution à la promotion du ball-trap de loisir et de chasse,
- l'initiation au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité,
- la préparation aux examens d'état d'éducateurs sportifs de tir (option disciplines ball-trap),
- le développement de la recherche technique et technologique sur le tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés.

Elle peut recevoir de l'Etat ou de l'Agence Nationale du Sport un concours financier et en personnel dans des conditions fixées par conventions.

Chapitre 2 - Composition de la Fédération.

Article 7 : Membres affiliés

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport.

La Fédération peut également, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 2 et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la Fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Le Comité Directeur peut décider que l'affiliation des établissements est subordonnée à la signature d'une convention avec la Fédération précisant, dans le respect des statuts et règlements fédéraux, leurs droits et obligations.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,

aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à la Fédération.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation, l'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association ou à un établissement que :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- s'agissant d'une association sportive constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération :
 - si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives ;
 - ou si elle comprend moins de 6 membres ;
 - si elle ne dispose pas de ses propres installations (*disposition ne concernant pas les clubs corporatifs et les associations actives (sans interruption de cotisation d'affiliation) affiliées avant 20 avril 2016*),
 - ou si elle est dirigée ou contrôlée, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, par un organisme à but lucratif ou par toute personne dirigeant ou contrôlant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, une autre association sportive affiliée à la fédération ;
- s'agissant d'un établissement, s'il n'a pas conclu le cas échéant avec la Fédération une convention définissant ses droits et obligations ou s'il ne dispose pas de ses propres installations ou s'il ne dépose pas au moins 6 demandes de licences au moment de sa demande d'affiliation ;
- ou pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 2.

Les associations sportives et les établissements affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres de la Fédération peut être différent selon qu'il s'agit d'une association ou d'un établissement, ou en fonction de critères objectifs.

L'affiliation confère à son titulaire le droit de participer, selon les modalités fixées par les présents statuts, le règlement intérieur et les autres règlements fédéraux, aux activités que la Fédération, ses membres affiliés et ses organismes déconcentrés organisent, ainsi qu'à son fonctionnement.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. Elle se perd également, s'agissant des établissements, si la convention qui unit chacun d'eux le cas échéant à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

La radiation est prononcée pour motif administratif par le Comité Directeur, pour cause de non-paiement des cotisations ou lorsque l'association ou l'établissement ne remplit plus les conditions posées à l'article 7. Elle peut être également prononcée, dans des conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Chapitre 3 - Les licenciés.

Article 9 : Principes

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, délivrée par la Fédération ou pour son compte, matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération, marque l'adhésion et le respect volontaires de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer, selon les modalités fixées par les présents statuts, le règlement intérieur et les autres règlements fédéraux, aux activités que la Fédération, ses membres affiliés et ses organismes déconcentrés organisent, ainsi qu'à son fonctionnement.

La licence est délivrée aux pratiquants et aux dirigeants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique et à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et/ou de possession et d'utilisation d'armes, et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Elle est annuelle et est délivrée pour la durée de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tous les licenciés âgés d'au moins 16 ans peuvent être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés dans le respect des conditions générales de candidatures prévues à l'article 23 des présents statuts.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations et établissements affiliés recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Refus de délivrance et retrait de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité et/ou en matière de possession et d'utilisation d'armes prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives et aux établissements affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations et établissements et aux licenciés à la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire. Les sanctions sont prononcées par les organes disciplinaires de la Fédération dans les conditions et limites fixées par ces règlements, et notamment dans le strict respect des droits de la défense.

La licence de tir peut être refusée ou retirée par la FFBT au titre de l'article R. 131- 47 du code du Sport.

Article 11 : Titres de participation

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celles des tiers.

Article 12 : Obligation de licence

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires de la licence fédérale. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, celle-ci et ses dirigeants s'exposent aux sanctions prévues dans le règlement disciplinaire.

Chapitre 4 - Organismes déconcentrés

Article 13 : Création, modification, suppression et relations avec la fédération

I. La Fédération peut constituer, modifier et supprimer des organismes territoriaux déconcentrés à deux niveaux, régional et territorial, chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération et mise en œuvre par son Comité Directeur, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes, constitués sous la forme d'associations (associations-support) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le ressort des organismes régionaux, dénommés « comités régionaux », correspond à celui des régions administratives et celui des organismes territoriaux, correspond à celui d'un ou plusieurs départements d'une même région. Les organismes territoriaux sont dénommés « comités départementaux » dans le premier cas et « comités territoriaux » dans le second.

II. Les comités sont créés, modifiés et supprimés par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération. Dans le cas d'une suppression, la disparition de l'objet social (retrait de la délégation par la FFBT) entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Toute création, modification, suppression d'organisme déconcentré ou toute modification du ressort territorial d'un comité départemental ou territorial requiert au préalable l'avis du comité régional territorialement concernée.

III. Les comités régionaux, départementaux, territoriaux ou locaux constitués par la Fédération dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

IV. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité régional de la FFBT », « Comité départemental de la FFBT » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

V. Les organismes déconcentrés de la Fédération respectent la charte graphique de la FFBT dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFBT. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

VI. En cas :

- de défaillance d'un comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération,
- ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore en cas de méconnaissance par un comité de ses propres statuts ou règlements ou des décisions de la FFBT,

le Comité Directeur de la FFBT, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale du comité concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de tout ou partie de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du VI nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental ou territorial, l'avis préalable du Comité régional territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Article 14 : Dispositions statutaires

Les organismes déconcentrés de la Fédération doivent adopter des statuts compatibles avec les présents statuts et conformes à des statuts-types arrêtés par le Comité Directeur de la Fédération. Ceux-ci doivent notamment prévoir :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus de toutes les associations sportives et établissements de la zone géographique concernée, affiliés à la Fédération.
- que les représentants de ces associations et établissements disposent à l'Assemblée Générale du comité d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association ou l'établissement selon le barème défini par l'article 17 des présents statuts ;
- que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Comité régional ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Toutefois, dans les Comités dont la création a résulté d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés ;
- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes du Comité régional.

Les statuts des organismes déconcentrés doivent également prévoir que leurs comités directeurs sont composés au maximum de vingt-quatre membres tous collèges confondus, dont un poste réservé à un représentant des établissements. Ils sont élus pour 4 ans au scrutin de liste majoritaire à un tour s'agissant des comités régionaux et au scrutin plurinominal majoritaire à un tour s'agissant des comités territoriaux et départementaux.

Leurs statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution et de liquidation de l'organisme déconcentré, l'actif net, s'il existe, devra être affecté à la Fédération.

Le règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de contrôle par la Fédération du respect de ces obligations statutaires par les comités.

Article 15 : Contrôle

En raison de la nature déconcentrée de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque année, ils doivent rendre compte à la Fédération de leurs activités et communiquer leurs documents administratifs, financiers et comptables selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Ces organismes déconcentrés se verront, entre autres, confier la délivrance des titres fédéraux pour ce qu'il est de leur ressort territorial : champion départemental, champion régional, etc.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX Chapitre 1 -

L'Assemblée Générale

Article 16 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations et établissements affiliés à la Fédération à jour de leur cotisation.

Elle se réunit, au choix du Comité directeur :

- (i) soit intégralement en présentiel ;
- (ii) soit intégralement à distance ;
- (iii) soit en réunion mixte, présentiel/à distance, les membres de l'Assemblée générale ne pouvant être physiquement présents étant alors autorisés à voter à distance.

Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'Assemblée Générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent licencié du club spécialement mandaté à cet effet et attributaire d'un pouvoir selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le droit de vote de chaque établissement ne peut être exercé à l'Assemblée Générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son représentant légal ou, à défaut, un licencié de l'établissement spécialement mandaté à cet effet et attributaire d'un pouvoir selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils peuvent être munis de procurations émanant de représentants, selon les cas, d'autres associations ou d'autres établissements, affiliés au sein du même département et selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les membres affiliés dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent donner procuration sans tenir compte des considérations géographiques visées à l'alinéa précédent.

Toutefois, dans le cadre des assemblées générales électives, les procurations ne sont admises que lorsque celles-ci se déroulent intégralement en présentiel et, dans ce cas, seules sont admises les procurations émanant de membres affiliés dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, chaque mandat ne pouvant être porteur au maximum que d'une seule procuration.

Article 17 : Pouvoirs votatifs

Les représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur association ou leur établissement à la fin de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 6 licenciés jusqu'à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 licenciés et jusqu'à 40 licenciés : 2 voix,
- de 41 à 480 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 40 et pour la dernière fraction de 40,
- au-delà de 480 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 et pour la dernière fraction de 50.

Toutefois, le total des voix dont disposent les représentants des établissements est limité à 10 % du total général des voix des représentants à l'Assemblée Générale. Si, par application du barème ci-dessus, le total des voix des représentants des établissements est supérieur à cette limite :

- il est attribué à l'ensemble des représentants des établissements un nombre de voix égal à 10 % du total des voix par application de la formule :
« Nombre de voix total des représentants des établissements » = « Nombre de voix total des représentants des associations en application du barème » / 9 (arrondi à l'entier le plus proche) ;
- le total des voix des représentants des établissements ainsi obtenu est réparti entre chaque représentant selon la même proportion que si le barème avait été utilisé, chaque résultat étant arrondi à l'entier le plus proche (compte tenu des arrondis, le total des voix des représentants des établissements peut différer légèrement de la limite de 10 % susvisée).

Si le nombre d'établissements affiliés venait à représenter plus de 10% du total des membres affiliés à la fédération, les statuts seraient alors modifiés sans délai en vue de leur mise en conformité avec les articles L. 131-3 et L. 131-5 du code du sport.

Article 18 : Réunions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres (associations et établissements affiliés) de l'Assemblée représentant le tiers des voix par application des dispositions de l'article 17.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération et toutes personnes invitées par le Président.

L'Assemblée Générale délibère valablement sauf disposition particulière des statuts, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Article 19 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée est convoquée 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre simple ou par tout autre moyen issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication, adressée à chacune des associations et établissements affiliés à la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur ou, dans le cas d'une convocation à la demande de membres de l'Assemblée Générale visée à l'article 18, par les auteurs de la demande.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

Article 20 : Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les comptes de la Fédération sont soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes.

Sauf dérogation posée par un texte législatif ou réglementaire, le règlement intérieur et le règlement financier, proposés par le Comité Directeur, sont adoptés par l'assemblée générale.

Ces règlements et leurs modifications qui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de 9 ans. L'Assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La Fédération peut recevoir des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique et des sommes provenant de collectes. Le Comité Directeur délibérera sur l'acceptation de ceux-ci.

Chapitre 2 - Les instances dirigeantes

Paragraphe 1 - Le Comité Directeur

Article 21 : Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres. A compter du premier renouvellement complet postérieur au 1^{er} janvier 2024, ce nombre est porté à 25, et le cas échéant à 27 dans l'hypothèse où il s'avère nécessaire d'assurer au sein du Comité Directeur la représentation des sportifs de haut niveau.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il doit comprendre un représentant des établissements et au moins un médecin licencié.

Actuellement, conformément à l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la FFBT, il est réservé aux femmes au moins 25% des postes au sein du Comité Directeur, soit 6 postes. Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des postes entre les femmes et les hommes au sein du Comité Directeur, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

A compter du premier renouvellement complet postérieur au 1^{er} janvier 2024 :

- au sein du Comité directeur l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;
- le Comité directeur comprend un représentant des entraîneurs et un représentant des arbitres élus par leurs pairs dans les conditions visées à l'article aux IV. et V. de l'article 22 ;
- dans l'hypothèse où la fédération compte au moins 7 sportifs de haut niveau âgés d'au moins 16 ans, le Comité Directeur comprend également deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme), désignés par la commission des sportifs de haut niveau de la Fédération. Si la proportion de sportifs de haut niveau est atteinte en cours de mandat du Comité Directeur, celui-ci est complété sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité Directeur sont élus, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale s'agissant de ses membres à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres, qui sont élus par leurs pairs. Ils sont rééligibles.

Le mandat de l'ensemble des membres du Comité Directeur expire à la date de l'Assemblée Générale électorale fixée par le Comité Directeur, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été et au plus tôt 30 jours après la clôture de ceux-ci.

Article 22 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe de droit commun de la Fédération et constitue l'organe collégial d'administration de celle-ci au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

Il suit l'exécution du budget.

Il est chargé d'adopter les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie et le règlement médical. Il propose à l'assemblée générale les autres règlements relevant de la compétence de celle-ci.

Il attribue les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports.

Sauf en ce qui concerne ses compétences exclusives, il peut déléguer, au bureau, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 23 : Élections

I. L'élection des membres du Comité directeur autres que les représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres, se fait dans le cadre de deux collèges :

- collège A : 22 élus, dont au moins un médecin, relevant du collège des représentants des associations ; ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par les représentants à l'Assemblée Générale des

associations affiliées ;

- collège B : 1 élu relevant du collège des représentants des établissements ; il est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les représentants à l'Assemblée Générale des établissements affiliés. Dans l'hypothèse où la proportion des représentants à l'Assemblée Générale des établissements affiliés deviendrait supérieure à 10%, les statuts seraient modifiés sans délai en prévoir une représentation des établissements au Comité Directeur proportionnelle au nombre de leurs représentants à l'Assemblée Générale.

II. L'appel à candidatures est adressé aux associations et établissements affiliés, 21 jours au moins avant l'Assemblée Générale par lettre simple ou par tout autre moyen issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ces candidatures doivent être déposées contre reçu ou parvenir à la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins, à peine de forclusion, avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,

2° les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou étant inscrites sur le Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA),

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que si les candidats respectent les conditions posées au présent article et s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature, de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des associations ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements. Par ailleurs, pour être recevable chaque liste doit remplir les conditions suivantes :

- comporter 23 noms, dont au moins un médecin et 6 femmes ; à compter du premier renouvellement complet postérieur au 1^{er} janvier 2024 : comporter 22 noms, dont au moins un médecin et un nombre respectifs d'hommes et de femmes, arrêté par la Commission de surveillance des opérations électorales, permettant, au vu des résultats des élections pour les postes de représentant des entraîneurs et des arbitres organisées en application du IV. et du V. du présent article, de respecter la parité globale entre les membres issus du collège A et les représentants des entraîneurs et des arbitres ;
- comporter, pour chacun des candidats :
 - une attestation sur l'honneur certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du 1° et du 2° ci-dessus et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;
- ne comporter que des candidats ne faisant pas acte de candidature au titre du Collège B ou sur une autre liste ou au titre de représentant des entraîneurs, des arbitres ou des sportifs de haut niveau ;
- comporter en tête de liste le candidat destiné à être élu à la présidence de la Fédération dans le cas où la liste serait élue ;
- comprendre entre 4 et 6 suppléants, autant d'hommes que de femmes, destinés à pourvoir aux éventuelles vacances, désignés par ordre de priorité.

Tous les candidats doivent être licenciés auprès de la Fédération à la date limite de dépôt des candidatures ainsi qu'au jour de l'élection et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire qui ferait obstacle à leur candidature.

L'irrecevabilité de la candidature d'un candidat d'une liste entraîne l'irrecevabilité de l'ensemble de la liste, sauf si figurent parmi les suppléants des candidats permettant à celle-ci d'être complétée valablement. Dans ce cas, le candidat dont la candidature est irrecevable est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de priorité dont la candidature permet à la liste d'être recevable dans son ensemble.

Les candidats au titre du collège B ne peuvent pas être simultanément candidat au titre du Collège A ou au titre de représentant des entraîneurs, des arbitres ou des sportifs de haut niveau. Ils peuvent se prévaloir du parrainage d'une et d'une seule liste candidate au titre du collège A, chaque liste pouvant accorder son parrainage au maximum à deux candidats au titre du collège B. Chaque candidat doit fournir, lors du dépôt de sa candidature :

- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du 1° et du 2° ci-dessus et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

III. Dans le collège A, la liste ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclarée élue dans son ensemble.

Dans le collège B, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

IV. Le représentant des entraîneurs est élu par ses pairs, à l'occasion d'une élection organisée par la Fédération, le cas échéant à distance, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les personnes âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection et qui, en outre, à la date limite de dépôt des candidatures ainsi qu'au jour de l'élection, sont licenciées auprès de la Fédération et titulaires a minima d'une qualification d'Entraîneur de club.

Sont éligibles les personnes âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection qui ne sont pas sous le coup d'une des incompatibilités visées au II. du présent article ou d'une sanction disciplinaire qui ferait obstacle à leur candidature et qui, en outre, sont licenciées auprès de la Fédération et titulaires d'une qualification d'Entraîneur niveau 1, 2 ou 3.

Chaque candidat doit fournir, lors du dépôt de sa candidature, les mêmes documents que les candidats au collège B visés au II. du présent article.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le candidat élu est celui ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés.

L'élection a lieu au plus tôt 2 mois et au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale électorale de la Fédération. La personne élue entre en fonction en même temps que le reste du Comité Directeur élu lors de l'Assemblée Générale électorale.

V. Le représentant des arbitres est élu par ses pairs, à l'occasion d'une élection organisée par la Fédération, le cas échéant à distance, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les personnes âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection et qui, en outre, à la date limite de dépôt des candidatures ainsi qu'au jour de l'élection, sont licenciées auprès de la Fédération et titulaires d'une qualification d'Arbitre national.

Sont éligibles les personnes âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection qui ne sont pas sous le coup d'une des incompatibilités visées au II. du présent article ou d'une sanction disciplinaire qui ferait obstacle à leur candidature et qui, en outre, sont licenciées auprès de la Fédération et titulaires d'une qualification d'Arbitre national.

Chaque candidat doit fournir, lors du dépôt de sa candidature, les mêmes documents que les candidats au collège B visés au II. du présent article.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le candidat élu est celui ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés.

L'élection a lieu au plus tôt 2 mois et au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale électorale de la Fédération. La personne élue entre en fonction en même temps que le reste du Comité Directeur élu lors de l'Assemblée Générale électorale.

VI. Le cas échéant, les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, sont élus par la Commission des sportifs de haut niveau, le cas échéant à distance, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les membres de la Commission des sportifs de haut niveau.

Sont éligibles les personnes âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection qui ne sont pas sous le coup d'une des incompatibilités visées au II. du présent article ou d'une sanction disciplinaire qui ferait obstacle à leur candidature et qui, en outre, à la date limite de dépôt des candidatures ainsi qu'au jour de l'élection, sont licenciées auprès de la Fédération et inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

Chaque candidat doit fournir, lors du dépôt de sa candidature, les mêmes documents que les candidats au collège B visés au II. du présent article.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, d'une part s'agissant des hommes, d'autre part s'agissant des femmes.

L'élection a lieu au plus tôt 2 mois et au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale électorale de la Fédération. Les personnes élues entrent en fonction en même temps que le reste du Comité Directeur élu lors de l'Assemblée Générale électorale.

VII. En cas d'égalité pour l'une des élections visées au présent article, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Article 24 : Vacance

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un siège au sein du Comité Directeur :

- si le poste vacant concerne un élu issu du collège A, celui-ci est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier suppléant disponible par ordre de priorité permettant de respecter le nombre respectif d'hommes et de femmes au comité directeur ainsi que la présence d'un médecin au sein de celui-ci. A défaut de suppléant disponible, le poste demeure vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale à l'occasion de laquelle sera organisée une Assemblée Générale électorale durant laquelle le Président proposera à celle-ci un ou plusieurs candidats parmi lesquels sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, celui d'entre eux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour ou la majorité relative au second ;
- si le poste vacant concerne un élu issu du collège B, il demeure vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale à l'occasion de laquelle sera organisée une Assemblée Générale électorale durant laquelle le remplaçant sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale ;

- si le poste vacant concerne le représentant des entraîneurs, celui des arbitres ou un représentant des sportifs de haut niveau, une élection partielle est organisée dans les deux mois à l'occasion de laquelle doit être élue, pour la durée du mandat restant à courir, une personne du même sexe que celle qui occupait le poste précédemment.

En cas d'égalité pour l'une des élections visées au présent article, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Article 25 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après.

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix par application des dispositions de l'article 17,

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des associations, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de Président de la Fédération.

Article 26 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau ou par les auteurs de la demande de convocation dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa ci-dessus.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité simple.

Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Comité Directeur dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Article 27 : Bénévolat-Remboursements de frais

Les présents statuts n'autorisent pas la rémunération des dirigeants de la Fédération Française de Ball-trap.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon des modalités définies au règlement intérieur.

Par dérogation au premier alinéa, dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, le Président de la Fédération peut éventuellement être rémunéré. A cet effet et en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Comité Directeur se prononce, hors la présence de l'intéressé et sur proposition du Bureau, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est au plus égale à la perte réelle de revenu engendrée par son implication fédérale. À cet effet, l'intéressé produit tout justificatif utile.

Paragraphe 2 - Le Bureau

Article 28 : Composition

Après l'élection du comité directeur, celui-ci élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un bureau de huit à dix membres, selon que le Comité Directeur comprend ou non des représentants des sportifs de haut niveau, et qui comprend au moins un Secrétaire Général, un Trésorier. Cette élection se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les représentants des sportifs de haut niveau le cas échéant membres du Comité Directeur sont membres de droit du Bureau.

Conformément à l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la FFBT, il est réservé aux femmes au moins 25% des postes au sein du Bureau, soit 2 postes.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des postes entre les femmes et les hommes au sein du Bureau, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

A compter du premier renouvellement complet postérieur au 1^{er} janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau n'est pas supérieur à un.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre. Si la vacance concerne un des représentants des sportifs de haut niveau, il est remplacé au Bureau par le membre l'ayant remplacé au Comité Directeur.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

Article 29 : Organisation-Compétences

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans ses fonctions, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité Directeur lui a donné délégation.

Le Bureau est convoqué par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du Secrétaire général.

Les décisions du Bureau se prennent à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Chapitre 3 -Le Président

Article 30 : Élection

Le candidat placé en tête de la liste ayant remporté les élections est élu Président de la Fédération, sous réserve d'être confirmé par l'Assemblée Générale électorale qui se prononce immédiatement après l'élection du Comité Directeur par un vote à bulletin secret. A défaut d'approbation, le Comité Directeur propose en son sein un autre candidat qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale électorale.

Le mandat du Président prend exclusivement fin par décès, démission ou avec celui du Comité Directeur.

Article 31 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Article 32 : Compétences

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Concernant des affaires présentant un caractère d'urgence, le Président a la possibilité de les exposer par courrier électronique et solliciter un vote des membres du Bureau ou du Comité Directeur par les mêmes moyens. Dans ce dernier cas, le résultat de cette consultation figurera sur le procès-verbal de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Les délégations de pouvoir pouvant être accordées par le Président de la Fédération, doivent l'être dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 33 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelques raisons que ce soit en dehors de l'hypothèse d'une révocation du Comité Directeur intervenue en application de l'article 25, le Comité Directeur désigne en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales un Président par intérim parmi les membres issus du collège A jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra se tenir dans un délai de deux mois. Le Président par intérim, ou tout autre candidat proposé par le Comité Directeur doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 4 - Autres organes de la Fédération

Article 34 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales composée de trois membres, chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, des membres du Comité Directeur et du Bureau, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ses membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur sur proposition du Président pour une durée de quatre saisons sportives l'année précédant les années électorales. Il est impossible pour ces membres d'être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres de la commission, les nouveaux membres peuvent être désignés par le Bureau si l'urgence l'exige et pour la durée du mandat restante. Le remboursement de leurs frais se fera sur la même base que les membres du Comité Directeur.

Cette commission est chargée de contrôler toute opération de vote relative à l'élection des membres du comité directeur, du président et du bureau de la fédération. Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles à ses missions.

Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, elle peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.

Elle a compétence pour :

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions et vérifications statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 35 : Commission des juges et arbitres

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur sur proposition du Président et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée ;

1° de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

2° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 36 : Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur sur proposition du Président et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée ;

1° d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;

2° d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé au ministre chargé des sports.

Article 36 -1: Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique et de déontologie, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et au respect des règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses comités régionaux, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la fédération précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

Article 36 -2: Commission des sportifs de haut niveau

Dès lors que la Fédération compte au moins 7 sportifs âgés d'au moins 16 ans inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion, il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau composée de 5 membres élus par l'ensemble des sportifs de haut niveau âgés d'au moins 16 ans.

La durée du mandat des membres de la commission des sportifs de haut niveau correspond à celle du Comité Directeur. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

La commission a pour mission d'élire en son sein les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du Comité Directeur et du Bureau, dans les conditions visées au VI. de l'article 24.

Elle peut se voir confier par les instances dirigeantes de la Fédération toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la Fédération ou le statut des sportifs de haut niveau.

Article 37 : Autres commissions

Il est institué d'autres commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération dont les membres sont nommés sur proposition du Président, par le Comité Directeur. Les conditions de fonctionnement de ces commissions sont définies par le règlement intérieur.

TITRE III – FINANCES

Article 38 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° le produit des licences et des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour service rendu
- 7° la vente de produits promotionnels et d'ouvrages traitant du ball-trap et des disciplines connexes ;
- 8° toutes autres ressources permises par la loi.

Article 39 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et à son règlement financier. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La Fédération justifie chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dite "Extraordinaire", dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire de la fédération du 02 mars 2024 a donné mandat au Comité directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFBT faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Article 41 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 40.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de la fédération.

Article 42 : Entrée en vigueur

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la Fédération. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 44 : Procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Pour l'ensemble des différents organes et commissions de la Fédération, y compris l'Assemblée Générale, les

procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

S'agissant des opérations de vote lors des Assemblées générales, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par la Fédération. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

Article 44-1 : Honorabilité

I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la Fédération ;
- - exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre dans une structure affiliée à ou agréée par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;
- - exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant des disciplines fédérales. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

III. Les personnes visées au II. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au Ministère chargé des Sports.

V. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Article 45 : Surveillance et publicité

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives et aux établissements affiliés à la Fédération, soit par expédition postale, soit par publication dans la revue de la fédération ou par tout autre moyen issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ils sont également adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, de ses délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral et sur le site Internet de la Fédération. Les conditions de la publication sur Internet respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport.

Statuts adoptés le 02 décembre 2016 et modifiés en date du 28 novembre 2020 et du 2 mars 2024.



Le Secrétaire Général,
Dominique LEMONNIER



Le Président,
Jean-Michel MOUTOUFIS

ANNEXE

STRATEGIE NATIONALE DE PROMOTION DES PRINCIPES REPUBLICAINS **Fédération Française de Ball-Trap**

SOMMAIRE

1 - Gouvernance et fonctionnement démocratique :

- **Transparence, indépendance et pluralisme au sein des instances dirigeantes**
 - Rassembler l'ensemble des acteurs du ball -trap autour de valeurs constitutives du sport en général et celles propres à nos activités.
 - Œuvrer de manière démocratique et éthique conformément aux textes fédéraux (statuts, RI, charte) et communiquer en toute transparence.
 - Assurer le pluralisme au sein des différentes instances fédérales : pratiquants, dirigeants, arbitres, formateurs.
 - Accentuer la digitalisation pour renforcer la communication et le dialogue au sein de la fédération

- **Favoriser la mixité des disciplines (voir plan de féminisation)**
 - Au sein des instances
 - Au sein des pratiquants et des disciplines

2 – Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

- **Assurer la sécurité de nos disciplines et la santé des pratiquants et acteurs**
 - Faire appliquer les règles de sécurité prévues pour chaque discipline et chaque pratiquant en entraînement comme en compétition.
 - Accompagner la préparation sportive et mentale des compétiteurs (livret du tireur)
 - Lutter contre les conduites addictives

- **Lutter contre toute forme de violence**
 - Mettre en place des campagnes de sensibilisation auprès des associations contre les agressions sexuelles, la discrimination et les incivilités.
 - Systématiser le contrôle de l'honorabilité des formateurs et dirigeants et l'absence d'inscription au FINIADA des pratiquants y compris lors des initiations.
 - Renforcer la cellule dédiée (compétences et formations, accessibilité de l'écoute)

3 – Promotion de l'éthique et l'intégrité dans les activités et compétitions sportives :

- **Lutter contre le dopage, les addictions (alcool)**
- **Anticiper la fraude technologique (aide à la visée)**

4 – Engagements au titre du développement durable :

- **Réduire l'impact de notre pratique sur son environnement**
 - Proposer des solutions de recyclage et valorisation de nos déchets (plombs, douilles, bourres, plateaux)
 - Développer un partenariat avec les entreprises de ramassage du plomb pour nettoyage des sols
 - Promouvoir des solutions d'isolation phonique des équipements
 - Participer aux études internationales sur la transition de fabrication des munitions (remplacement de la grenaille de plomb) suite aux règlements européens.

5 – Formation et emploi :

- **Structuration de la formation :**
 - Mise en route du stand fédéral :
 - Préparation sportive : stages et formations pratiques des équipes de France, des espoirs, des féminines,
 - Encadrement : formation et recyclage des arbitres, des entraîneurs et à l'avenir des formations CQP, des dirigeants fédéraux et des dirigeants des organes déconcentrés et des clubs
 - Développer les Ecoles Fédérales de Ball-Trap favorisant ainsi l'accueil de tous et la diffusion des règles du bien vivre ensemble au sein de nos activités.
- **Recrutement et formation des bénévoles :**
 - Recruter de nouveaux arbitres et les former techniquement et mentalement
 - Former les bénévoles aux outils informatiques spécifiques à la Fédération et au fonctionnement de notre activité (licences et autres titres de pratiques dématérialisés, gestion des compétitions, vérification du finiada).
- **Mise en place d'un cursus de professionnalisation**
 - CQP spécifique à nos disciplines (en cours)